



23 NOV 2016

AVIS N° 22/16

DESTINE AUX IMPORTATEURS DE FIL MACHINE ET DE FER A BETON

*_*_*

En application de l'arrêté conjoint du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur, du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°94-16 du 13 janvier 2016, prorogeant la mesure de sauvegarde relative aux importations du fil machine et de fer à béton, relevant des sous positions douanières 7213.91.90.00, 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00, le Ministère chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des importateurs que le droit additionnel prévu par l'arrêté susvisé ne s'appliquera pas, au titre de l'année 2017, aux importations du fil machine et du fer à béton dans la limite d'un contingent de 133 100¹ tonnes pour le fil machine et de 79 860² tonnes pour le fer à béton.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts au titre de ces contingents, doivent déposer ou adresser leurs demandes par envoi recommandé avec accusé de réception, au Ministère chargé du Commerce extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux, Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad Hay Riad. BP 610, Rabat-Chellah), **au plus tard le 14 décembre 2016 à 16H00.**

Les dossiers de demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires, accompagnés de 4 exemplaires de la facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web de ce Ministère à l'adresse suivante : http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf
- Une déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise, signée et légalisée, à n'utiliser le quota que pour les besoins de production de la société (cf. modèle en **annexe1**).
- Un tableau récapitulatif et un état détaillé, **sur support électronique (fichier Excel)** des importations, des achats locaux et des reventes en l'état de la marchandise objet de la demande, au cours des trois dernières années (**2014, 2015 et 2016**), selon le modèle en **annexe 2**, accompagnés des documents justificatifs y afférents (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers, factures des achats locaux et des reventes en l'état ainsi que les justificatifs de règlements y afférents).
- Les Fiches de liquidation pour les importations réalisées sous le régime 243.
- Une note synthétique décrivant le processus de transformation du fil machine ou du fer.

¹ 97.160 tonnes originaires de l'Union Européenne et 35.940 tonnes originaires des autres pays soumis à la mesure de sauvegarde

² 67.080 tonnes originaires de l'Union Européenne et 12.780 tonnes originaires des autres pays soumis à la mesure de sauvegarde



à béton produits par l'Entreprise.

- Le certificat d'immatriculation au registre du commerce (modèle J) ;
- L'attestation d'inscription à la taxe professionnelle au titre de l'année 2016.
- Les Copies des documents comptables relatifs à l'exercice 2015 : Bilan, CPC et liasse fiscale.

Les demandes présentées ou adressées en dehors des délais susvisés ne seront pas prises en considération.

La répartition du quota se fera sur la base des critères suivants :

- L'historique des importations réalisées et des besoins en consommation durant les trois dernières années.
- Seules les importations réalisées sous le régime «**mise à la consommation**» seront prises en compte pour la détermination des moyennes des besoins.
- La priorité sera accordée aux industriels utilisant les produits en tant qu'intrant et ne pouvant pas être satisfaits par la production nationale.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

Les importations en provenance des pays en développement, cités en annexe 3, ne sont pas concernées par le présent avis.



ANNEXE 1
MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, , en ma qualité de représentant légal de la société , déclare sur l'honneur que les données figurant dans mon dossier de demandes de quotes-parts au titre de l'année 2017, relatives aux contingents prévus par l'arrêté susvisé, sont correctes et que les quotes-parts qui seront octroyées à notre société ne seront utilisées que pour les propres besoins de notre production.

Date, cachet et signature

ANNEXE 2
MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES

DESIGNATION DU PRODUIT :.....
NOMENCLATURE DOUANIERE :.....

ANNEES	QUANTITES IMPORTEES (T) (1)	QUANTITES ACHETÉES LOCALEMENT (T) (2)		REVENTE EN L'ÉTAT (T) (3)	CONSOMMATION (T) (1)+(2)- (3)
		PRODUIT FABRIQUE LOCALEMENT	PRODUIT D'IMPORTATION		
2014					
2015					
2016					
Total					

NB : Sont considérées comme reventes en l'Etat les reventes de fil machine et fer à béton non transformés ou ayant subi une transformation minimale.

2.1. IMPORTATIONS

ANNEES	N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	REGIME DOUANIER	QUANTITE (T)
2014							
	TOTAL 2014						
2015							
	TOTAL 2015						
2016							
	TOTAL 2016						

Pièces justificatives à joindre : copies des DUM, des factures et des engagements d'importation y afférents, dûment imputés par les services douaniers (les documents doivent être regroupés par achat : DUM, engagement, facture)

N.B. : Seules les quantités imputées seront prises en considération.

2.2.1 ACHATS LOCAUX DE FIL MACHINE/FER A BETON FABRIQUES

LOCALEMENT:

	FOURNISSEUR	N° DE FACTURE	DATE DE LA FACTURE	MONTANT DE LA FACTURE	MODE DE REGLEMENT (1)	MONTANT DE REGLEMENT (2)	DATE DE REGLEMENT	BANQUE	QUANTITE (T)	OBSERVAT° (3)
2014										
TOTAL										
2015										
TOTAL										
2016										
TOTAL										

(1) : Mode de règlement : chèque, effet ou virement

(2) : Dans cette colonne devra figurer le montant qui est sur le relevé bancaire.

(3) : Dans cette colonne, il faudra justifier, s'il y a lieu, la différence entre le montant réglé et le total facturé.

- Chaque opération devra comporter : la facture plus la copie du mode de règlement (chèque effet ou ordre de virement) plus le relevé bancaire. Les factures non accompagnées de ces pièces ne seront pas comptabilisées.

N.B: Toutes les informations nécessaires doivent être fournies pour permettre le suivi de la traçabilité de l'achat, de la facture jusqu'au relevé bancaire, justifiant le règlement.

2.2.2 ACHATS LOCAUX DE FIL MACHINE/FER A BETON D'IMPORTATION:

	FOURNISSEUR	N° DE FACTURE	DATE DE LA FACTURE	MONTANT DE LA FACTURE	MODE DE REGLEMENT (1)	MONTANT DE REGLEMENT (2)	DATE DE REGLEMENT	BANQUE	QUANTITE (T)	OBSERVAT ° (3)
2014										
TOTAL										
2015										
TOTAL										
2016										
TOTAL										

(1) : Mode de règlement : chèque, effet ou virement

(2) : Dans cette colonne devra figurer le montant qui est sur le relevé bancaire.

(3) : Dans cette colonne, il faudra justifier, s'il y a lieu, la différence entre le montant réglé et le total facturé.

- Chaque opération devra comporter : la facture plus la copie du mode de règlement (chèque effet ou ordre de virement) plus le relevé bancaire. Les factures non accompagnées de ces pièces ne seront pas comptabilisées.

N.B: Toutes les informations nécessaires doivent être fournies pour permettre le suivi de la traçabilité de l'achat, de la facture jusqu'au relevé bancaire, justifiant le règlement.

2.3 REVENTES EN L'ETAT ³

ANNEES	CLIENT	FACTURE N°	DATE	REFERENCE DU JUSTIFICATIF DE REGLEMENT	QUANTITE (T)
2014					
TOTAL 2014					
2015					
TOTAL 2015					
2016					
TOTAL 2016					

N.B : Pièces justificatives à joindre: copie des factures et des documents justifiant le règlement de ces factures.

³ Les reventes en l'état représentent les reventes de fil machine et de fer à béton n'ayant subi aucune transformation sinon des transformations minimales.

ANNEXE 3

LISTE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT NON SOUMIS AU DROIT ADDITIONNEL

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.